



COMMUNE DE ESSEGNEY

Département des Vosges

ARRÊTÉ :AR_2017_031

Arrêté entretien des véhicules particuliers

ARRÊTÉ DU MAIRE

Nous, Eric JACOTÉ, Maire de la commune d'ESSEGNEY

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 et suivants,
- Vu le code de la santé publique,
- Vu le code de l'environnement,
- Vu le code pénal et notamment les articles 131-13 et R610-5,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code de la route,
- Vu le règlement sanitaire départemental des Vosges précisant que des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques ou privées,
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer les mesures de propreté, de salubrité des voies, des espaces publics sur le territoire de la commune d'ESSEGNEY et de préserver l'environnement,

ARRETONS

ARTICLE I- ENTRETIEN DES VÉHICULES PARTICULIERS

L'entretien de tout véhicule est interdit sur le domaine public, cette interdiction vise notamment :

- Le lavage des véhicules automobiles et de tous engins à moteur
- La vidange des huiles de moteur de tous les engins mécaniques
- La vidange et le nettoyage des équipements sanitaires des caravanes et camping-car.
- Le rinçage des citernes et des appareils ou engins ayant contenu des produits polluants ou toxiques.

Ces opérations doivent être effectuées de façon à ce que les produits de vidange, lavage, de nettoyage ne puissent être déversés, ni entraînés dans les voies, plans d'eau ou nappes, par ruissellement ou par infiltration.

ARTICLE II- RESPONSABILITÉ

Les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riveraines sont tenus au respect du présent arrêté. Toute infraction pourra faire l'objet de sanctions et poursuites pénales conformément aux textes en vigueur. De plus l'ensemble des frais occasionnés pour les prestations d'enlèvement et de nettoyage seront à la charge du contrevenant identifié.

ARTICLE III- DROIT DES TIERS

Les dispositions définies dans le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures contraires. Le présent arrêté est affiché aux lieux habituels de l'affichage municipal,

PREFECTURE DES VOSGES
Date de réception de l'AR: 18/10/2017
088-218801637-20171013-AR_2017_031-AR



publié au registre des arrêtés de la commune. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Essegney dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE IV- EXECUTION DE L'ARRÊTÉ

- Monsieur le Maire
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHARMES
- Services techniques

Ampliation Préfecture des VOSGES

 Le Maire,
Eric JACOTÉ

